

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-184	R-3964-2016 Phase 2	20 décembre 2018
------------	------------------------	------------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond – Service de base pour le prolongement des lignes de distribution souterraine et aérienne en arrière-lot

Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31(1) (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et des frais afférents.

[2] Le 13 avril 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-058² par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'APAGM, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la CORPIQ, la FCEI, la FQM, OC, le RAPLIQ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA.

[3] Le 5 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-072³, dans laquelle elle demande notamment au Distributeur de déposer une preuve additionnelle à l'égard du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution en souterrain, qu'elle examinera en phase 2 du dossier.

[4] Le 3 novembre 2017, la Régie, par sa décision D-2017-118⁴, demande notamment au Distributeur de déposer une preuve additionnelle à l'égard du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution en arrière-lot, qu'elle examinera également en phase 2 du dossier.

[5] Le 4 avril 2018, le Distributeur dépose la preuve additionnelle demandée par la Régie⁵. Il dépose également un bilan des consultations du groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou prolongement de réseau (Groupe de travail)⁶ et les présentations au soutien des consultations⁷.

[6] L'audience relative à ce volet de la phase 2 a lieu les 12 et 14 septembre 2018. Le 18 septembre 2018, le Distributeur dépose auprès de la Régie la réponse à l'engagement n^o 4 souscrit lors de cette audience. Le 19 septembre 2018, l'APCHQ dépose ses

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2016-058](#).

³ Décision [D-2017-072](#).

⁴ Décision [D-2017-118](#).

⁵ Pièce [B-0247](#), version révisée le 11 avril 2018 (pièce [B-0251](#)).

⁶ Pièce [B-0248](#).

⁷ Pièce [B-0249](#).

commentaires sur la réponse du Distributeur. Le lendemain, le Distributeur informe la Régie qu'il n'a rien à ajouter sur le sujet. La Régie entame alors son délibéré.

[7] La Régie note que l'APCHQ n'a pas déposé de demande de paiement de frais dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le service de base pour le prolongement de lignes de distribution souterraine et aérienne en arrière-lot.

2. SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN

[9] Dans sa décision D-2017-072⁸, la Régie juge qu'en maintenant de façon absolue le principe de neutralité tarifaire, le Distributeur n'a pas respecté l'esprit de sa demande, visant à revoir l'offre de référence⁹. Elle ajoute que la preuve au dossier ne lui permet pas de rendre une décision éclairée, notamment en ce qui a trait aux impacts tarifaires d'un élargissement de la proposition du Distributeur. Cette proposition consiste à offrir le service de base en souterrain lorsque la densité électrique est d'au moins 6 mégavolts ampères (MVA) par kilomètre (km) sur au moins 2 km de réseau. La Régie juge alors opportun d'approfondir l'examen de cet enjeu dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[10] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une preuve additionnelle sur les éléments suivants:

- déterminer l'impact tarifaire de la proposition de l'APCHQ qui consiste à offrir le service de base en souterrain lorsque la densité électrique est d'au moins 2,2 MVA par km sur 1 km de réseau;
- déterminer l'impact tarifaire de trois scénarios intermédiaires entre la proposition de l'APCHQ et celle du Distributeur;
- tout autre élément de preuve qu'il juge pertinent¹⁰.

⁸ Décision [D-2017-072](#), p. 10 et 11, par. 37 à 39.

⁹ Dossier R-3905-2014, décision [D-2014-160](#), p. 13, par. 54.

¹⁰ Décision [D-2017-072](#), p. 10, par. 37 et 38.

[11] Afin de réaliser une analyse complète de cet enjeu, la Régie demande également au Distributeur de consulter les membres du Groupe de travail, notamment quant à l'identification des scénarios intermédiaires.

[12] Dans sa décision D-2017-118¹¹, la Régie juge, à l'instar des intervenants, que l'utilisation d'un concept de densité électrique minimale (DEM) comme critère d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution souterraine constitue une avancée.

[13] En conséquence, la Régie approuve les critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution souterraine, tels que proposés par le Distributeur. Elle ajoute que ces derniers pourront, le cas échéant, être élargis à la suite de l'examen de la phase 2 du présent dossier.

2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[14] Le Distributeur propose le maintien d'un critère de DEM d'au moins 6 MVA par km sur une distance minimale de 2 km de réseau pour être admissible au service de base en souterrain¹².

2.1.1 PRINCIPES À LA BASE DES CONDITIONS DE SERVICE

[15] Le Distributeur soutient que sa proposition respecte les principes à la base des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service), à savoir l'équité envers l'ensemble de la clientèle, le principe d'utilisateur-payeur et la neutralité tarifaire¹³.

[16] Selon le Distributeur, toute réduction du critère de DEM ferait en sorte que l'ensemble de la clientèle assumerait les coûts découlant du choix d'un client, ou d'un groupe de clients, qui ne bénéficierait qu'à ces derniers¹⁴.

¹¹ [Page 108](#), par. 429 et 430.

¹² Pièce [B-0251](#), p. 30.

¹³ Pièce [B-0251](#), p. 25 à 28.

¹⁴ Pièce [B-0251](#), p. 29.

2.1.2 DENSITÉ ÉLECTRIQUE MINIMALE

Densité électrique

[17] Le Distributeur explique que le concept de DEM repose sur des critères techniques, comme le dégagement requis, l'encombrement et la capacité des lignes de distribution¹⁵, faisant en sorte que l'alimentation souterraine soit la solution optimale. Cette dernière est privilégiée lorsque la densité électrique atteint au moins 60 MVA par kilomètre carré (km²). Conséquemment, pour tout critère de densification électrique inférieur, la solution d'alimentation aérienne est privilégiée car elle est techniquement réalisable et de moindre coût¹⁶.

[18] Le Distributeur indique que cette valeur de 60 MVA par km² représente une moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons techniques et d'encombrement. La DEM du centre-ville de Montréal est de 110 MVA et celle du Vieux-Québec est supérieure à 70 MVA. Le Distributeur mentionne qu'un projet respectant le critère de densité électrique actuellement en vigueur est en cours de réalisation et que six autres sont en voie d'être réalisés¹⁷.

Distance minimale

[19] Le Distributeur indique que le critère de 60 MVA par km² correspond à 6 MVA par km sur une distance minimale de 2 km de réseau. Il indique également que la distance minimale de 2 km a été établie en considération de critères techniques et économiques selon la densité électrique, l'espacement et le dégagement disponibles, ainsi que l'encombrement des lignes¹⁸.

[20] Selon le Distributeur, le prolongement d'un réseau d'une densité de 6 MVA par km ou plus sur une distance de moins de 2 km impliquerait des charges totales moins élevées, qui pourraient ainsi être alimentées par un réseau aérien à moindre coût¹⁹.

¹⁵ Voir également la pièce [A-0100](#), p. 25 à 27.

¹⁶ Pièce [B-0251](#), p. 7.

¹⁷ Pièces [B-0117](#), p. 43, [A-0100](#), p. 25 et 43 et [A-0102](#), p. 63.

¹⁸ Pièces [B-0251](#), p. 8, [B-0275](#), p. 4 et [A-0102](#), p. 136 et 137.

¹⁹ Pièce [B-0165](#), p. 10.

[21] Le Distributeur ajoute que cette distance permet d'assurer une DEM en évitant qu'une charge ponctuelle, sur 1 km de réseau seulement, puisse bénéficier du service de base en souterrain. Par exemple, si une industrie est construite dans un lieu où l'espace n'est pas restreint, le Distributeur ne l'alimentera pas en souterrain même si sa charge est de 25 MVA. La solution aérienne est techniquement faisable et à moindre coût que celle en souterrain²⁰.

[22] Par simulation, le Distributeur a constaté qu'il y avait généralement 10 km de lignes dans 1 km² dans les zones où la densité électrique est de 60 MVA par km². Ainsi, la distance de 2 km de ligne représente une fraction du nombre de kilomètres de lignes que l'on retrouve dans 1 km² d'une zone dense. Il s'oppose donc à toute réduction de cette distance minimale, qui pourrait avoir pour effet d'inclure le réseau souterrain dans le service de base dans des situations non justifiables²¹.

Densité de logements

[23] Le Distributeur utilise une densité électrique en MVA par km², alors que l'APCHQ utilise plutôt une densité en logements par hectare (log/ha). Le Distributeur a donc calculé un équivalent. Le critère de DEM de 60 MVA par km² équivaut à 108 log/ha tout à l'électricité sur une distance minimale de 2 km. Le critère proposé par l'APCHQ, de 40 log/ha, équivaut à une DEM de 22 MVA par km² sur une distance minimale de 1 km. Le Distributeur émet une réserve quant à l'utilisation de la densité de logements puisque le lien direct avec la distribution d'électricité est perdu²².

[24] Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) du Grand Montréal prévoit des aires de type *Tansit-Oriented Development* (TOD). Ce dernier est un développement immobilier de moyenne à haute densité, structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité. L'étendue de ces aires a un rayon minimal de 0,5 km ou de 1 km, selon le type de transport collectif offert²³.

²⁰ Pièces [B-0251](#), p. 8, [A-0100](#), p. 28 et 29 et [A-0102](#), p. 68.

²¹ Pièce [B-0281](#), p. 4.

²² Pièces [B-0251](#), p. 8 et 9 et [A-0102](#), p. 71.

²³ Pièce [C-APCHQ-0041](#), p. 80 et 84.

[25] Le Distributeur souligne que, selon la preuve de l'APCHQ, les projets TOD prévus sont d'une densité entre 30 et 150 log/ha, selon l'infrastructure. Ainsi, la proposition de l'APCHQ de 40 log/ha permet d'atteindre au plus le critère minimal de densification des projets prévus du PMAD²⁴.

2.1.3 OUVRAGES CIVILS

Service de base

[26] Le Distributeur précise que le coût associé aux ouvrages civils était déjà inclus dans l'offre de référence, avant le 1^{er} avril 2018²⁵, tel que pour les zones du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec. À l'instar de toute demande qui se qualifiait jusqu'à maintenant pour un service de base en souterrain, le Distributeur inclut à la fois les coûts pour les travaux électriques et ceux pour les ouvrages civils. En application du principe d'équité, il souhaite apporter la même considération aux demandes de tous ses clients. De ce fait, les modalités du service de base doivent autant satisfaire les demandes de certains promoteurs immobiliers que celles des autres clients. Le Distributeur est d'avis que le fait d'inclure dans le service de base le coût des ouvrages civils rend accessible à l'ensemble de la clientèle les demandes d'alimentation souterraine répondant aux mêmes critères techniques²⁶.

[27] Selon le Distributeur, ne prendre en compte que le coût des travaux électriques ne respecterait pas la définition du service de base approuvée par la Régie : « [...] *vous devez assumer les coûts des ouvrages civils nécessaires à votre demande d'alimentation, sauf si la densité électrique minimale est atteinte à votre point de raccordement* »²⁷.

[28] Le Distributeur soutient que le retrait du coût des ouvrages civils n'est pas une avenue qu'il peut considérer lorsqu'il construit un réseau souterrain en haute densité. Il qualifie d'importants et de complexes les ouvrages civils en haute densité, tant au plan de la planification, de la réalisation que de l'opération²⁸.

²⁴ Pièce [B-0251](#), p. 9 et 22.

²⁵ Date de l'entrée en vigueur des *Conditions de service*, dont celle relative au service de base en souterrain.

²⁶ Pièces [B-0251](#), p. 7 et [B-0276](#), p. 4 et 5.

²⁷ Pièce [B-0281](#), p. 17 et 18.

²⁸ Pièce [A-0100](#), p. 23 et 32 à 35.

Réalisation des ouvrages civils

[29] Le Distributeur mentionne qu'en dessous de 60 MVA par km², le client a le choix entre réaliser lui-même les ouvrages civils, les faire réaliser par un tiers ou en demander la réalisation à Hydro-Québec. Généralement, le client choisit de réaliser lui-même les ouvrages civils nécessaires. En effet, la pratique voulant que les ouvrages civils soient réalisés par les entrepreneurs était très répandue en dehors des zones de référence souterraines avant le 1^{er} avril 2018, soit le centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec²⁹.

[30] Peu importe qui réalise les ouvrages civils, le Distributeur juge important de garder le contrôle sur la qualité des travaux. Il veut éviter que des incidents surviennent sur le réseau de distribution et il surveille donc les travaux tous les jours, de façon à s'assurer du respect des normes³⁰.

2.1.4 IMPACT TARIFAIRE

Caractérisation du territoire

[31] Afin de caractériser le territoire par critère de DEM, le Distributeur détermine, par un exercice de cartographie, la superficie des zones additionnelles des agglomérations de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Saguenay aux zones de référence avant le 1^{er} avril 2018³¹.

[32] Le Distributeur utilise également les puissances apparentes par strate de densité électrique. Il explique que les hypothèses de croissance de ces puissances sont dérivées de la prévision de croissance de la demande présentée dans son Plan d'approvisionnement 2017-2026 par catégorie de consommateurs : résidentiel, commercial et institutionnel³².

[33] Seule la capacité de transformation existante a été prise en compte pour l'établissement des nouvelles zones admissibles au service de base en souterrain,

²⁹ Pièce [B-0276](#), p. 6 et 7.

³⁰ Pièce [A-0100](#), p. 34 et 35.

³¹ Pièce [B-0251](#), p. 11 et 12.

³² Pièces [B-0251](#), p. 13 et [B-0276](#), p. 16.

c'est-à-dire que le Distributeur a uniquement tenu compte des projets de développement connus pour évaluer la superficie totale de ces zones³³.

[34] Le tableau 1 du Distributeur présente les superficies des zones existantes additionnelles obtenues.

TABLEAU 1
SUPERFICIE DES ZONES EXISTANTES ADMISSIBLES AU SERVICE DE BASE
SELON LES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE DEM (km²)

	60 MVA / km ² et plus	50 MVA / km ² et plus	40 MVA / km ² et plus	22 MVA / km ² et plus	22 MVA / km ² et plus APCHQ
Superficie des zones existantes admissibles (cumulative)	16	47	85	301	393
Superficie des zones existantes admissibles (différentiel)	0	31	37	217	non applicable
Zone de référence actuelle	11 km ²				

Source : Pièce [B-0251](#), p. 12.

[35] L'application du critère de DEM de 60 MVA par km², proposée par le Distributeur, a pour conséquence de créer plusieurs nouvelles zones admissibles au service de base en souterrain. Ces nouvelles zones représentent une superficie totale d'environ 16 km²³⁴. La figure 1 illustre l'application géographique du critère de 60 MVA par km² pour la région de Montréal.

³³ Pièce [B-0281](#), p. 7.

³⁴ Pièce [B-0251](#), p. 7 et 8.

FIGURE 1
REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES ZONES ADMISSIBLES AU SERVICE
DE BASE EN SOUTERRAIN POUR LA RÉGION DE MONTRÉAL AU 1^{ER} AVRIL 2018



Source : Pièce [B-0251](#), p. 8.

[36] Le Distributeur précise que dans toutes les zones, à l'exception d'une seule, il y a présence d'un réseau souterrain³⁵.

Investissements additionnels requis

[37] Les investissements additionnels requis correspondent au produit de la puissance apparente et du coût unitaire par strate de densité électrique³⁶.

[38] Le Distributeur a évalué les investissements additionnels requis pour la première année en se basant sur la croissance des puissances apparentes. Pour les années subséquentes, il a indexé les investissements additionnels requis selon une cible de croissance conservatrice de 2 %, soit la cible d'inflation à long terme. Ce taux de croissance est le même que celui utilisé par le Distributeur dans l'évaluation de ses projets d'investissements³⁷.

³⁵ Pièce [B-0289](#), p. 3.

³⁶ Pièce [B-0251](#), p. 14.

³⁷ Pièces [B-0276](#), p. 16 et [B-0281](#), p. 22.

[39] Le tableau 2 du Distributeur présente les investissements additionnels requis selon les critères de DEM.

TABLEAU 2
INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS REQUIS ASSOCIÉS À LA RÉDUCTION
DU CRITÈRE DE DEM PAR ANNÉE

Densité électrique (MVA/km ²)	Superficie de la zone existante (km ²)	Puissance apparente (MVA-km ²)	Croissance prévue	Puissance apparente projetée (MVA-km ²)	Investissements additionnels requis (M\$)		
					Conditions idéales	Conditions vraisemblables	
					Coûts civils doublés	Coûts civils triplés	
> 60	16	1 071	0,8%	9	2,4	3,6	4,9
> 50	47	2 773	0,8%	22	11,5	16,7	21,9
> 40	85	4 422	0,7%	34	20,8	30,0	39,1
> 22 (distance minimale 2 km)	301	11 140	0,7%	81	63,4	90,2	117,0
> 22* (distance minimale 1 km)	393	19 708	0,7%	148	108,0	154,1	200,2

* Proposition APCHQ

Source : Pièce [B-0251](#), p. 15.

[40] Le Distributeur fait valoir que les investissements additionnels requis augmentent rapidement selon le critère de DEM. Il donne l'exemple que, lorsque les conditions idéales de réalisation des ouvrages civils sont présentes, les investissements annuels requis sont de 2,4 M\$ à une DEM égale ou supérieure à 60 MVA par km² et de 11,5 M\$ pour une DEM égale ou supérieure à 50 MVA par km². Il estime que la proposition de l'APCHQ de 22 MVA par km² sur 1 km de réseau nécessiterait des investissements annuels de 108 M\$³⁸.

Impact tarifaire

[41] Le tableau 7 illustre que l'impact tarifaire à terme sur 35 ans pour une DEM de 60 MVA par km² varie entre 0,07 % et 0,15 % selon les conditions rencontrées lors de l'exécution des ouvrages civils. L'impact tarifaire annuel varie, quant à lui, entre 0,002 % et 0,004 %. Le Distributeur inclut le coût des ouvrages civils mais n'a pas inclus les coûts opérationnels, dont les coûts de formation du personnel technique et de déploiement du matériel sur le territoire, faute d'hypothèse valable³⁹.

³⁸ Pièce [A-0102](#), p. 60.

³⁹ Pièces [B-0251](#), p. 16 et [B-0275](#), p. 10, 11 et 15.

TABLEAU 3
IMPACT TARIFAIRE À TERME SELON LES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE DEM

Densité électrique (MVA/km ²)	Conditions idéales	Conditions vraisemblables	
		Coûts civils doublés	Coûts civils triplés
≥ 60	0,07%	0,11%	0,15%
≥ 50	0,36%	0,52%	0,68%
≥ 40	0,65%	0,88%	1,22%
≥ 22	1,97%	2,80%	3,63%
≥ 22*	3,35%	4,78%	6,22%

* Proposition APCHQ

Hypothèses

Amortissement linéaire	
Durée de vie utile (année) :	35
Taxe sur les services publics :	0,55%
Frais financiers :	3,962%
Rémunération de l'avoir de l'actionnaire :	8,20%

Source : Pièce [B-0251](#), p. 16.

[42] À la demande de la Régie, le Distributeur a calculé l'impact tarifaire sans le coût des ouvrages civils. Afin de quantifier le coût de ces derniers, le Distributeur a utilisé une hypothèse réaliste mais conservatrice, qui reflète la pratique, soit que le coût des ouvrages civils correspondrait à 80 % du coût des travaux électriques⁴⁰.

TABLEAU R-7.2 :
IMPACT TARIFAIRE À TERME SELON LES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE DEM
(SANS LE COÛT DES OUVRAGES CIVILS)

Densité électrique (MVA/km ²)	Impact tarifaire
≥ 60	0,04%
≥ 50	0,19%
≥ 40	0,36%
≥ 22	1,14%
22*	1,92%

Proposition APCHQ

Hypothèses

Amortissement linéaire	
Durée de vie utile (année) :	35
Taxe sur les services publics :	0,55%
Frais financiers :	3,962%
Rémunération de l'avoir de l'actionnaire :	8,20%

Source : Pièce [B-0281](#), p. 19.

⁴⁰ Pièce [B-0281](#), p. 17.

Mécanisme de réglementation incitative

[43] Le Distributeur rappelle que les tarifs d'électricité sont fixés sur la base d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) jusqu'en 2020 et que les investissements en souterrain sont déjà inclus dans la formule de détermination des revenus requis. Il plaide que si la Régie retenait une proposition différente de la sienne, une décision devra être prise par cette dernière quant au traitement des investissements supplémentaires qu'elle nécessite⁴¹.

2.1.5 CAPACITÉ DE RÉALISATION

[44] Advenant une croissance significative du nombre de projets sur un très court horizon de temps, le Distributeur prévoit des problèmes de capacité de réalisation ainsi qu'un coût plus élevé pour ses opérations, car il ne disposera pas, au départ, d'un nombre suffisant d'équipements et de main-d'œuvre formée à travers la province pour répondre à la demande⁴².

[45] Le Distributeur estime qu'il serait nécessaire de prévoir un minimum de 18 mois avant l'entrée en vigueur d'un critère de 50 MVA par km². Dans cette éventualité, une mise en vigueur des dispositions des Conditions de service pertinentes au 1^{er} avril 2020 pourrait être envisagée. Il est toutefois d'avis qu'il serait prudent de constater l'impact des critères de DEM en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018 sur ses activités et l'accroissement des demandes de travaux de prolongement ou de modification de ligne en souterrain admissibles avant de modifier ces critères⁴³.

[46] Par ailleurs, si la Régie décidait d'exclure les ouvrages civils du service de base en souterrain, le Distributeur souligne que tous les systèmes permettant la qualification, le traitement des demandes et le calcul des contributions devront, à nouveau, être modifiés pour refléter les changements aux Conditions de service⁴⁴.

⁴¹ Pièce [A-0102](#), p. 60 et 61.

⁴² Pièce [B-0276](#), p. 20.

⁴³ Pièce [B-0290](#), p. 3.

⁴⁴ Pièce [B-0292](#), p. 4 et 5.

[47] Le Distributeur soumet qu'une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020 lui permettrait d'ajuster ses processus, de même que l'ensemble de ses systèmes informatiques, et de diffuser adéquatement l'information à l'ensemble de ses employés. De plus, cette date correspond traditionnellement à la mise en vigueur des modifications aux Conditions de service⁴⁵.

2.2 POSITION DE L'APCHQ

2.2.1 DENSITÉ ÉLECTRIQUE MINIMALE

Service de base

[48] L'APCHQ propose la révision de la DEM à un niveau de 22 MVA par km² pour une longueur minimale de 1 km, soit l'équivalent de 40 log/ha⁴⁶.

[49] Également, l'intervenante demande à la Régie d'approuver une modification à l'article 8.3.2 des Conditions de service afin de restreindre l'accès au service de base en souterrain aux seuls projets de développement et bâtiments régis par les parties 3 à 6 du *Code de construction du Québec* (Code de construction), lorsque ces derniers se situent dans une zone où la densité est de plus de 22 MVA par km² et de moins de 60 MVA par km²⁴⁷.

[50] La proposition de l'APCHQ exclut les bâtiments régis par la partie 9 du Code de construction qui sont d'une hauteur d'au plus trois étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et dont les usages principaux sont les habitations, les établissements d'affaires et commerciaux ainsi que les industries.

[51] Sa proposition vise à éviter que des projets de très petite taille deviennent admissibles au service de base en souterrain⁴⁸.

⁴⁵ Pièce [B-0292](#), p. 4 et 5.

⁴⁶ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 13 à 19 et 43.

⁴⁷ Pièces [C-APCHQ-0040](#), p. 19 à 22 et 43, [C-APCHQ-0046](#), p. 1 et 2 et [A-0102](#), p. 12.

⁴⁸ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 21.

Distance minimale

[52] L'APCHQ est d'avis que, selon l'information fournie par le Distributeur, la longueur minimale de 2 km a été établie de façon arbitraire et que n'importe quelle autre longueur minimale aurait pu être proposée. L'intervenante précise que cette longueur minimale n'entraîne aucun enjeu technique. Le seul argument du Distributeur pour justifier cette longueur minimale en est un de coût, soit le maintien du principe de neutralité tarifaire.

[53] Selon l'APCHQ, aucun projet ne pourra se qualifier dans le service de base avec les critères de 108 log/ha sur 2 km proposés par le Distributeur⁴⁹.

Densité de logements

[54] L'APCHQ indique que la densité moyenne des aires TOD calculée à partir du PMAD est de 72,6 log/ha. En dehors des aires TOD, les densités varient entre 16 log/ha et 60 log/ha. Le seuil minimal de densification de 40 log/ha qu'elle propose est atteint dans la majorité des aires TOD, soit 146 sur 155⁵⁰.

[55] L'APCHQ mentionne qu'une densité de 110 log/ha, soit à peu près celle que le Distributeur propose, représente 19 % de l'ensemble des aires TOD de la Communauté métropolitaine de Montréal. Elle indique que le seuil de densité minimale qu'elle propose de 40 log/ha représente 94 % des aires TOD de la Communauté métropolitaine de Montréal et est représentative du développement. Elle souligne que les aires TOD ne représentent qu'une infime surface du développement⁵¹.

[56] En phase 1 du dossier, l'APCHQ soulignait que la cible de 108 log/ha devait être revue à la baisse dans la mesure où le Distributeur voulait réellement contribuer à la qualité des milieux de vie, s'adapter aux réalités observées et, à titre de mandataire de l'État, harmoniser ses façons de faire avec les orientations gouvernementales. L'intervenante ajoute qu'il est de la responsabilité de tous les acteurs de la société de soutenir les efforts d'encadrement du développement urbain initiés par le gouvernement

⁴⁹ Pièces [A-0100](#), p. 163, et [C-APCHQ-0040](#), p. 14 et 15.

⁵⁰ Pièces [C-APCHQ-0040](#) et [C-APCHQ-0044](#), p. 1 à 3.

⁵¹ Pièce [A-0100](#), p. 129 et 130.

du Québec et que, de par son rôle de mandataire de l'État, le Distributeur doit y contribuer⁵².

[57] L'APCHQ affirme que toute la construction de densification autour des aires TOD va se faire dans les dix prochaines années. Il y a donc une fenêtre d'opportunité qui s'ouvre et qui ne se représentera pas. L'intervenante considère que la Régie a le devoir de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel qu'au plan collectif⁵³.

2.2.2 OUVRAGES CIVILS

[58] L'APCHQ demande que les Conditions de service encadrent la réalisation et la charge financière des ouvrages civils. Ainsi, pour la très haute densité de 60 MVA par km² et plus, le Distributeur demeurerait le maître d'œuvre, le réalisateur des travaux et le responsable du financement. Pour les densités entre 22 MVA par km² et moins de 60 MVA par km², la réalisation des ouvrages civils demeurerait la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais⁵⁴.

[59] Selon l'APCHQ, l'inclusion du coût des ouvrages civils en-deçà de 60 MVA par km², comme le fait le Distributeur, a pour effet, d'une part, de produire une définition d'un service de base en souterrain trop coûteux et, d'autre part, de gonfler artificiellement les impacts tarifaires par l'addition d'éléments de coûts qui sont à la charge des constructeurs et qui ne sont pas défrayés par l'ensemble de la clientèle du Distributeur⁵⁵.

2.2.3 IMPACT TARIFAIRE

[60] L'APCHQ demande à la Régie de reconnaître l'impact tarifaire de sa proposition évalué à 0,037 % par année et l'impact tarifaire à terme sur un horizon de 35 ans à 1,4 %⁵⁶.

⁵² Pièce [C-APCHQ-0013](#), p. 41 et 63.

⁵³ Pièces [A-0100](#), p. 139 à 14 et [A-0102](#), p. 116 et 117.

⁵⁴ Pièces [A-0102](#), p. 9, 10 et 124 et [C-APCHQ-0052](#), p. 14.

⁵⁵ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 27.

⁵⁶ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 35 et 36 et 43.

[61] L'intervenante considère erroné « *le fait de baser un calcul de l'impact tarifaire constant sur une période de 35 ans* », soit l'horizon 2053, alors que dès 2026 la diminution du taux de croissance des ménages sera de plus en plus manifeste. Par conséquent, faute d'une démonstration contraire du Distributeur, les impacts tarifaires qu'il présente sont surévalués⁵⁷.

[62] L'APCHQ rappelle que, dans la décision D-2017-072⁵⁸, la Régie a interpellé le Distributeur en lui mentionnant que : « *Le Distributeur, en maintenant de façon absolue le principe de neutralité tarifaire, n'a pas respecté l'esprit de la demande de la Régie visant à revoir l'offre de référence dans le cadre d'un groupe de travail multipartite* ».

[63] Selon l'APCHQ, le Distributeur a fait peu de cas de ces propos de la Régie et reste campé sur le principe de neutralité tarifaire⁵⁹.

2.2.4 APPLICATION DE LA DÉCISION

[64] L'APCHQ demande que la décision de la Régie s'applique immédiatement le jour suivant son annonce pour toute nouvelle demande de prolongement et de modification de réseau souterrain et rétroactivement pour toutes les demandes antérieures à la décision pour lesquelles le Distributeur n'a réalisé aucuns travaux ou encore, qu'aucune contribution n'a été versée par le demandeur de ces travaux⁶⁰.

2.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[65] En ce qui a trait aux commentaires de l'APCHQ sur le rôle du Distributeur en tant que mandataire de l'État, ce dernier mentionne que le PMAD découle de neuf préoccupations gouvernementales, dont aucune ne porte sur l'enfouissement du réseau de distribution ou ne prévoit qu'il doit assumer le coût d'infrastructures électriques. Le Distributeur signale n'avoir reçu, à titre de mandataire de l'État, aucune orientation, instruction, indication, décret ou modification législative, ni document de la part du gouvernement du Québec visant à augmenter sa contribution aux coûts de développement

⁵⁷ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 32.

⁵⁸ Décision [D-2017-072](#), p. 10 et 11, par. 37, 38 et 39.

⁵⁹ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 40.

⁶⁰ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 41 à 43.

du réseau souterrain. Il plaide que lorsque le gouvernement ou le législateur souhaite qu'Hydro-Québec débourse des sommes pour certains projets, il prend les mesures nécessaires⁶¹.

[66] En ce qui a trait à l'argument de l'APCHQ portant sur une surévaluation de l'impact tarifaire en raison de la diminution du taux de croissance des ménages dès 2026, le Distributeur rappelle que la méthodologie utilisée est basée sur la croissance des puissances apparentes et non sur les prévisions de mises en chantier. Il précise que les Conditions de service s'appliquent aux demandes de l'ensemble de sa clientèle et pas seulement à celles de promoteurs pour des projets à développer. Il ajoute que les données relatives aux prévisions de mises en service par types de logement et leur regroupement selon la DEM provenant d'une source reconnue et neutre ne sont pas disponibles⁶².

[67] En regard de la demande de l'APCHQ d'ordonner que la décision s'applique immédiatement le jour suivant son annonce, le Distributeur soumet qu'elle s'écarte des règles transitoires fixées par la Régie relatives aux demandes d'alimentation, à savoir qu'une modification aux Conditions de service s'applique à une demande d'alimentation en cours si la date de signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.

[68] De plus, selon le Distributeur, cette recommandation est inutile, considérant les règles prévues aux Conditions de service concernant l'abandon d'une demande d'alimentation (article 10.1.6). En effet, le demandeur peut toujours abandonner une demande en cours de traitement, à la condition de payer les coûts d'abandon. S'il n'y a aucun coût d'abandon, le demandeur n'aura rien à payer et pourra soumettre une nouvelle demande en vertu des nouvelles règles, le cas échéant. Conséquemment, le Distributeur est d'avis qu'il pourrait subir une perte financière si la recommandation de l'APCHQ conférant un caractère rétroactif qui lui serait préjudiciable était retenue⁶³.

⁶¹ Pièces [A-0100](#), p. 77 à 79 et [A-0102](#), p. 57, 58, 75 et 80.

⁶² Pièce [B-0281](#), p. 21 et 22.

⁶³ Pièce [B-0281](#), p. 26.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[69] La Régie retient la proposition du Distributeur, soit le maintien d'un critère de DEM d'au moins 6 MVA par km sur une distance minimale de 2 km de réseau ou 60 MVA par km² pour être admissible au service de base en souterrain, incluant la réalisation des travaux civils et électriques. Tel qu'exposé ci-après, cette proposition est justifiée sur le plan technique et permet de respecter la neutralité tarifaire, les principes d'utilisateur-payeur et d'équité envers l'ensemble de la clientèle.

[70] À cette haute densité, la solution souterraine s'impose en raison des dégagements requis, de l'encombrement des équipements et de la capacité électrique des lignes de distribution. À moindre densité, la solution aérienne peut s'avérer techniquement faisable et à moindre coût qu'en souterrain.

[71] Le Distributeur mentionne que la distance minimale de 2 km a été établie en tenant compte de la densité électrique, de la capacité électrique et de l'encombrement des lignes de distribution, ainsi que de l'espacement et du dégagement disponibles. La Régie est d'avis, tout comme le souligne l'APCHQ, qu'il est techniquement faisable de réaliser un prolongement souterrain de moins de 2 km. Elle note que le critère de densité de 60 MVA par km² correspond à 6 MVA par km sur 2 km de réseau. Par ailleurs, cette distance minimale fait en sorte d'éviter d'alimenter une charge ponctuelle qui pourrait être alimentée en aérien. Enfin, la Régie considère que cette distance est raisonnable en tenant compte du fait qu'il y a généralement 10 km de lignes dans les zones où la DEM est de 60 MVA par km².

[72] En ce qui a trait à la façon de calculer l'impact tarifaire, l'APCHQ considère que l'utilisation d'un impact tarifaire constant sur une période de 35 ans est erronée, puisque le taux de croissance des ménages diminuera dès 2026. La Régie est d'avis qu'un impact tarifaire constant constitue une hypothèse prévisionnelle valable, même si elle ne reflète pas de façon exacte la réalité. Elle juge qu'il est préférable d'utiliser un impact tarifaire constant que de faire varier la prévision de l'impact tarifaire en fonction du taux de croissance des ménages. En effet, les prolongements de réseau souterrain offerts dans le service de base sont réalisés dans des projets où les types d'immeuble sont variés et dont la charge ne dépend pas uniquement de la croissance des ménages.

[73] La Régie constate que l'impact tarifaire à terme sur 35 ans de la proposition du Distributeur à 60 MVA par km² ou plus, est de 0,07 % à 0,15 %. Ce critère de densité respecte, selon la Régie, la neutralité tarifaire.

[74] En ce qui a trait aux scénarios en dessous de 60 MVA par km², incluant le coût des ouvrages civils, la Régie constate que ces derniers ont un impact tarifaire plus marqué. Par exemple, l'impact tarifaire à terme du scénario de 50 MVA par km² ou plus est de 0,36 % à 0,68 % et celui du scénario de 40 MVA par km² ou plus est de 0,65 % à 1,22 %⁶⁴.

[75] Par ailleurs, pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun d'exclure le coût des ouvrages civils dans le service de base en souterrain.

[76] À l'instar du Distributeur, la Régie constate que le gouvernement du Québec n'a donné aucune orientation, préoccupation, instruction ou indication selon laquelle il souhaite favoriser l'enfouissement du réseau par le Distributeur et lui faire assumer les coûts associés. Il n'existe ni décret, ni modification législative à cet égard.

[77] Finalement, la Régie juge préférable de maintenir le critère de 60 MVA par km², entré en vigueur le 1^{er} avril 2018, pour une période suffisante afin de pouvoir en mesurer pleinement les impacts.

[78] Compte tenu de ce qui précède, la Régie maintient les dispositions des Conditions de service selon lesquelles le service de base en souterrain soit offert à une DEM de 6 MVA par km ou plus sur une distance minimale de 2 km de réseau.

[79] En conséquence, la Régie ne retient pas les scénarios inférieurs à 6 MVA par km sur une distance minimale de 2 km de réseau, incluant la proposition de l'APCHQ.

⁶⁴ Voir tableau 7.

[80] **La Régie demande au Distributeur de déposer un bilan du service de base en souterrain lors du dossier tarifaire suivant la fin du MRI.**

3. SERVICE DE BASE EN ARRIÈRE-LOT

[81] Dans sa décision D-2017-118 sur la phase 1, la Régie indiquait que la preuve au dossier ne lui permettait pas de rendre une décision éclairée quant aux critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot⁶⁵.

[82] En conséquence, la Régie demandait au Distributeur de déposer une preuve additionnelle sur les éléments suivants :

- déterminer l'impact tarifaire d'un service de base de prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot ayant comme critère d'application l'exigence d'une servitude latérale sur les lots où il y a présence d'un poteau;
- déterminer l'impact tarifaire d'un service de base de prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot sans frais ni servitude latérale;
- tout autre élément de preuve jugé pertinent⁶⁶.

3.1 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

[83] Dans sa preuve en phase 1, le Distributeur propose que les travaux pour le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot soient inclus dans le service de base uniquement si un droit de passage par nacelle compacte était consenti sur chacun des lots d'un projet résidentiel. L'objectif est de lui assurer ainsi l'accès à l'entièreté de la ligne de distribution en tout temps et d'éviter des coûts supplémentaires qui seraient supportés par l'ensemble de la clientèle lors de travaux d'entretien, de reconstruction ou de remplacement⁶⁷.

⁶⁵ [Page 107](#), par. 425.

⁶⁶ Décision [D-2017-118](#), p. 108.

⁶⁷ Pièce [B-0251](#), p. 22 et 23.

[84] À défaut d'avoir l'ensemble de ces accès, le Distributeur considère que le prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot ne soit pas inclus dans le service de base et que le client doit payer des frais supplémentaires de 26 \$ ou 32 \$ par mètre, selon que le réseau est alimenté en monophasé ou en triphasé⁶⁸.

[85] À l'égard des demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2017-118, le Distributeur ne retient pas l'exigence d'une servitude latérale uniquement aux clients visés par la présence de poteaux sur leur lot. Il soutient que, tout en affectant le droit de propriété, cette modalité serait incohérente avec les principes des Conditions de service, notamment en ce qui a trait à l'application de prix forfaitaires.

[86] Il explique que les clients ne sont pas directement responsables de la présence ou non d'un poteau sur leur lot dans un prolongement de ligne aérienne en arrière-lot. Ainsi, il considère que les clients ayant un poteau sur leur lot ne devraient pas subir plus d'impacts que les autres clients, eu égard notamment au droit de propriété et aux coûts à déboursier pour l'acte de servitude notarié.

[87] Le Distributeur réitère qu'il doit avoir un plein accès au réseau pour effectuer les travaux qui peuvent être nécessaires à tout endroit et à tout moment sur la ligne de distribution. La présence de servitudes latérales sur quelques lots ne lui permettrait pas d'atteindre un tel objectif.

[88] Conséquemment, le Distributeur ne présente pas l'évaluation de l'impact tarifaire qu'aurait le fait d'exiger une servitude latérale pour les lots où il y a présence de poteaux. Toutefois, il présente l'impact tarifaire d'un prolongement de ligne de distribution aérienne en arrière-lot sans frais et sans servitude latérale requise.

[89] En conclusion, le Distributeur propose que le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot demeure une option dont le coût supplémentaire serait payé par le client, même si l'impact tarifaire est faible⁶⁹.

⁶⁸ Pièce [B-0251](#), p. 31.

⁶⁹ Pièce [B-0251](#), p. 31.

3.1.1 COÛTS DU PROLONGEMENT D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION AÉRIENNE EN ARRIÈRE-LOT PAR RAPPORT À CEUX D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION EN AVANT-LOT

Coût de construction

[90] Lors de la construction du réseau de distribution aérien en arrière-lot, le Distributeur indique qu'il n'y a généralement pas de coût supplémentaire important par rapport à un réseau aérien en avant-lot car le réseau demeure accessible, notamment parce que les maisons ou immeubles ne sont pas encore construits⁷⁰.

[91] Le Distributeur explique que ce coût supplémentaire, s'il en est, est dû au fait qu'il y a davantage d'équipements, tels que des poteaux et des haubans, à installer. En effet, le tracé en arrière-lot est moins rectiligne qu'en avant-lot et le milieu y est un peu plus dense⁷¹.

Coûts d'entretien et d'exploitation futurs ainsi que de reconstruction en fin de vie

[92] Le Distributeur souligne que, dans le cas d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot, les deux principaux inducteurs de coûts sont l'entretien et l'exploitation futurs ainsi que la reconstruction en fin de vie utile⁷².

[93] En raison de son accès limité, le Distributeur mentionne que l'entretien, la modification ou le remplacement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot occasionne des coûts supplémentaires pour des interventions qui doivent être effectuées par des moyens autres que par nacelle compacte ou par camion nacelle⁷³. Dans ces situations, il doit effectuer les travaux de façon manuelle, ce qui augmente considérablement, selon lui, les délais et les risques d'intervention. Il ajoute que ces interventions requièrent une coordination avec les différents clients afin de pouvoir accéder au réseau de distribution d'électricité en traversant leurs propriétés privées respectives⁷⁴.

⁷⁰ Pièces [B-0251](#), p. 23 et [A-0100](#), p. 70.

⁷¹ Pièces [B-0287](#), p. 4 et [A-0100](#), p. 16 à 18.

⁷² Pièce [A-0100](#), p. 17.

⁷³ Voir également la pièce [A-0100](#), p. 19.

⁷⁴ Pièces [B-0251](#), p. 23 et 24 et [A-0100](#), p. 18.

[94] Dans un projet en avant-lot, le Distributeur explique que ses équipes arrivent sur place, s'installent et accèdent directement à l'ensemble des équipements sur le réseau. La manutention du matériel peut se faire au moyen des engins élévateurs à nacelle⁷⁵.

[95] Le Distributeur indique que les temps de patrouille pour localiser un défaut sur la ligne de distribution sont plus longs pour un réseau en arrière-lot, comparativement à un réseau en avant-lot⁷⁶.

[96] Les problèmes de continuité de service en réseau arrière-lot sont souvent attribuables à la densité de la végétation, laquelle entre en contact avec le réseau de distribution. Or, la maîtrise de la végétation se trouve grandement facilitée en présence d'un réseau en avant-lot, les travaux pouvant se réaliser à l'aide de camions nacelles, ce qui n'est pas le cas en arrière-lot⁷⁷.

[97] N'eut été des demandes de certains clients qui peuvent, parfois, découler d'une réglementation municipale, le Distributeur ne privilégierait pas un réseau aérien en arrière-lot. Il est d'avis qu'à partir du moment où il n'y aura plus de coût supplémentaire pour le prolongement en arrière-lot, des municipalités adapteront leur réglementation en conséquence et, dans ce cas, un plus grand nombre de projets seront alimentés en arrière-lot⁷⁸.

[98] Le Distributeur conclut, d'une part, que l'augmentation des demandes de prolongement en arrière-lot pourrait avoir un impact négatif sur la continuité du service de ses clients et, d'autre part, que le réseau aérien en arrière-lot ne représente ni une architecture de réseau optimale ni, généralement, la solution technique de moindre coût⁷⁹.

⁷⁵ Pièce [A-0100](#), p. 19.

⁷⁶ Pièce [B-0251](#), p. 30.

⁷⁷ Pièces [B-0275](#), p. 12 et [B-0281](#), p. 27.

⁷⁸ Pièces [B-0251](#), p. 24 et 30, [B-0275](#), p. 11 et [A-0100](#), p. 88 à 90.

⁷⁹ Pièce [B-0251](#), p. 30.

3.1.2 IMPACT TARIFAIRE

[99] Le Distributeur indique que le montant des contributions perçues pour le prolongement des lignes de distribution aériennes en arrière-lot est d'environ 1,6 M \$ par année. Il évalue l'impact tarifaire de l'inclusion du prolongement de ces lignes au service de base en fonction du montant des contributions des clients de l'année 2017, soit 1,63 M\$⁸⁰.

[100] Le Distributeur estime un impact tarifaire annuel de 0,001 % et un impact à terme sur 40 ans de 0,050 %. Il considère que cet impact est faible⁸¹.

3.1.3 PRINCIPES À LA BASE DES CONDITIONS DE SERVICES

[101] Le Distributeur soutient que sa proposition respecte les principes à la base des Conditions de service, à savoir l'équité envers l'ensemble de la clientèle, le principe de l'utilisateur-payeur et la neutralité tarifaire⁸².

3.2 POSITION DE L'APCHQ

[102] L'APCHQ recommande que le service de base inclut le prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot lorsque le réseau du Distributeur est accessible par nacelle compacte⁸³.

[103] Selon l'APCHQ, lorsque les développements situés autour du réseau aérien n'offrent pas l'accessibilité nécessaire, un montant additionnel devrait être facturé afin de couvrir les écarts relatifs à la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs spécifiques aux coûts des travaux. Cependant, lorsque le réseau est accessible par nacelle compacte, qu'il soit situé en arrière-lot ou en avant-lot, il n'y a aucune raison pour le Distributeur de facturer un surcoût⁸⁴.

⁸⁰ Pièce [B-0251](#), p. 24 et 25.

⁸¹ Pièce [B-0251](#), p. 25 et 31.

⁸² Pièce [B-0251](#), p. 25 à 28.

⁸³ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 10.

⁸⁴ *Ibid.*

[104] Bien que l'impact tarifaire demeure marginal, l'APCHQ considère qu'en toute rigueur, une portion des contributions devrait continuer d'être exigée pour les situations où, à la fin des travaux de développement immobilier, le réseau du Distributeur n'est pas accessible⁸⁵.

[105] Selon l'APCHQ, l'impact tarifaire annuel de sa proposition serait moindre que le 0,001 % déposé en preuve par le Distributeur, parce qu'une portion des prolongements de lignes aériennes en arrière-lot demeurera sujette à une demande de contribution au constructeur⁸⁶.

[106] En réponse aux arguments du Distributeur relatifs à l'augmentation des demandes de prolongement en arrière-lot, l'APCHQ affirme que les exigences municipales en matière de prohibition de distribution électrique en avant-lot constituent la norme pour les territoires à développer dans les grandes villes du Québec et leur périphérie, et que ces exigences ne sont pas nouvelles. L'augmentation de ces demandes a cours depuis de très nombreuses années⁸⁷.

[107] L'APCHQ ne croit pas que toutes les villes demanderont le prolongement du réseau aérien en arrière-lot, si ce dernier devenait gratuit. Elle affirme qu'une municipalité réagit aux demandes de ses citoyens, ainsi qu'aux enjeux de santé, de sécurité ou d'esthétisme. Elle explique que la municipalité n'a aucun enjeu financier dans un réseau aérien en arrière-lot parce que c'est une équation financière qui se passe entre le constructeur, l'acheteur de la maison et le Distributeur⁸⁸.

[108] Au sujet de la continuité du service, l'APCHQ se demande en quoi la croissance du réseau aérien en arrière-lot pourrait avoir un impact significatif sur la continuité de service du Distributeur, puisque les coûts additionnels qu'il encourt pour entretenir ces réseaux en arrière-lot sont pleinement compensés par la contribution financière qu'il facture aux constructeurs⁸⁹.

⁸⁵ [*Ibid.*](#)

⁸⁶ [*Ibid.*](#)

⁸⁷ Pièce [A-0100](#), p. 145 et 146.

⁸⁸ Pièces [A-0100](#), p. 145 et 146 et [A-0102](#), p. 43 et 44.

⁸⁹ Pièce [C-APCHQ-0040](#), p. 10 et 11.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[109] La Régie est satisfaite des motifs fournis par le Distributeur pour justifier le fait de ne pas avoir présenté de preuve relative à l'impact tarifaire d'un service de base pour le prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot ayant comme critère d'application l'exigence d'une servitude latérale sur les lots où il y a présence d'un poteau.

[110] La Régie conclut que la proposition du Distributeur de ne pas inclure dans le service de base le prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot est justifiée pour les motifs indiqués ci-après.

[111] La Régie constate que l'impact tarifaire d'inclure le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot dans le service de base est faible. En effet, l'impact annuel est de 0,001 % et l'impact à terme sur 40 ans est de 0,050 %.

[112] Cependant, le Distributeur a démontré que la construction d'un réseau de distribution aérien en arrière-lot implique des coûts supplémentaires par rapport à un réseau en avant-lot, tant au moment de sa construction que par la suite, notamment lors de l'entretien, de la modification ou du remplacement d'une ligne de distribution.

[113] En ce qui a trait aux coûts supplémentaires pour la construction d'un réseau en arrière-lot par rapport à un réseau en avant-lot, ils sont nuls pour les réseaux monophasé et triphasé à moyenne tension et de 17 % pour les réseaux monophasé et triphasé à moyenne et basse tensions, tel qu'il apparaît dans le tableau suivant :

Coûts de construction par mètre (\$/m)

	Monophasé		Triphasé	
	MT	MT-BT	MT	MT-BT
Main-d'œuvre				
Avant-lot	19,97	25,57	27,80	35,33
Arrière-lot	19,97	30,83	27,80	42,53
Biens et services + frais				
Avant-lot	11,00	14,64	11,00	14,64
Arrière-lot	11,00	17,48	11,00	17,48
Matériel + frais				
Avant-lot	10,89	19,01	14,94	23,42
Arrière-lot	10,89	21,24	14,94	26,00
Sous-total				
Avant-lot	41,86	59,22	53,74	73,39
Arrière-lot	41,86	69,55	53,74	86,01
Frais d'ingénierie et de gestion des demandes (22 %)				
Avant-lot	9,21	13,03	11,82	16,14
Arrière-lot	9,21	15,30	11,82	18,92

Légende : MT = moyenne tension; MT-BT = moyenne tension incluant la basse tension.

Note : Coûts présentés dans le dossier tarifaire 2019-2020.

Source : Pièce [B-0286](#), p. 7, tableau R-3.1-A et p. 9, tableau R-3.2-A et ajout des calculs de la Régie.

[114] À ces coûts de construction s'ajoutent, tel qu'indiqué par le Distributeur, les deux principaux inducteurs de coûts, soit l'entretien et l'exploitation futurs, ainsi que la reconstruction en fin de vie utile. Ces coûts sont plus élevés en arrière-lot.

[115] La Régie est d'avis que le principe de l'utilisateur-payeur et l'équité entre les clients justifient que le client qui demande le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot en assume le coût supplémentaire.

[116] Pour ces motifs, la Régie retient la proposition du Distributeur selon laquelle le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot demeure une option dont le coût supplémentaire est assumé par le client.

4. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[117] L'APCHQ demande, en vertu de l'article 30 de la Loi, le traitement confidentiel des informations relatives aux coûts des ouvrages civils pour différents projets, contenues à l'annexe 1 de sa réponse à la demande de renseignements de la Régie. Ces informations ont été déposées sous pli confidentiel à la pièce C-APCHQ-0045.

[118] Au soutien de sa demande, l'APCHQ dépose une déclaration sous serment⁹⁰, dans laquelle il est indiqué que l'annexe 1 comprend des renseignements sensibles, soit des coûts d'ouvrages civils, fournis par des tiers (entrepreneurs membres de l'APCHQ) permettant d'identifier des projets et des entrepreneurs. Selon l'intervenante, les renseignements commerciaux qui figurent dans cette annexe doivent demeurer confidentiels à la demande des tiers qui les ont fournis, pour éviter tout avantage concurrentiel injustifié.

[119] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations déposées sous pli confidentiel à la pièce C-APCHQ-0045.

[120] **La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de l'APCHQ relativement à ces informations, sans restriction quant à sa durée.**

[121] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les propositions du Distributeur portant sur le maintien des règles en vigueur applicables au service de base pour le prolongement d'une ligne souterraine et d'une ligne aérienne en arrière-lot;

DEMANDE au Distributeur de déposer un bilan du service de base en souterrain lors du dossier tarifaire suivant la fin du mécanisme de réglementation incitative;

⁹⁰ Pièce [B-0014](#), p.2.

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de l'APCHQ et **INTERDIT**, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel à la pièce C-APCHQ-0045.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par M. Alain Renaud;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M^e Raphaël Lescop;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par M. Sylvain Lepage;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay, M^e Éric Fraser et M^e William Moran;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par M^e Aymar Missakila;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Marcel Boucher;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.